

REPUBLICQUE DE COTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°1098/2019

JUGEMENT DE DEFAUT DU  
09/04/2019

Affaire

Monsieur N'DRI Kouamé  
Patrice

Contre

La société KARICIS

DECISION

DEFAUT

Déclare l'action de Monsieur N'DRI Kouamé Patrice irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du neuf Avril deux mil dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et BERET-DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier assermenté ;

Demandeur d'une part ;

Et

**La société KARICIS**, SARL, dont le siège social est à Abidjan Cocody Riviera-Palmeraie, carrefour Rose GUIRAUD, 01 BP 8052 Abidjan 01, Tel : 06 68 68 06/53 28 28 53, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur CISSE Sékou Ahmed Tamsir, demeurant au siège social susvisé ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 02 Avril 2019, l'affaire a été appelée et mise en délibéré pour décision être rendue le 09 Avril 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui le demandeur en ses moyens et prétentions ;



Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 05 Février 2019, Monsieur N'DRI Kouamé Patrice a servi assignation à la société KARICIS, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 14 Février 2019 pour entendre :

- Constater que celle-ci n'a pas exécuté son obligation de livrer les deux véhicules vendus ;
- Prononcer la résolution de la vente intervenue entre les parties ;
- Condamner la défenderesse à lui rembourser la somme de 5.600.000 F CFA représentant le montant de l'acompte versé pour l'acquisition des deux véhicules et à lui payer celle de 17.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

La société KARICIS n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

Au cours de l'audience en date du 02 Avril 2019, la juridiction de céans a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action de Monsieur N'DRI Kouamé Patrice pour défaut de tentative de règlement amiiable préalable du litige et a provoqué les observations des parties ;

## **SUR CE**

### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La société KARICIS a été assignée à Mairie ;

Il n'est pas établi qu'elle a eu connaissance de la procédure ;

Il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

### **SUR LE TAUX DU RESSORT**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé, car Monsieur N'DRI Kouamé Patrice sollicite, outre le paiement de la somme totale de 22.600.000 F CFA, la résolution du contrat de vente liant les parties ;



Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

Selon l'article 41 in fine de la loi susvisée, « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

En l'espèce, Monsieur N'DRI Kouamé Patrice ne rapporte pas la preuve qu'il a entrepris une tentative de règlement amiable du litige qui l'oppose à la société KARICIS avant la saisine de la juridiction de céans ;

Il convient en conséquence de déclarer son action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

#### SUR LES DEPENS

Monsieur N'DRI Kouamé Patrice succombe ;

Il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Déclare l'action de Monsieur N'DRI Kouamé Patrice irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 22 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°..... Et ont signé le Président et le Greffier./.

N°..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de  
l'Enregistrement et du Timbre





